

Les Jeudis de l'Europe

Statuts

I. Article 1 : Dénomination

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : Les Jeudis de l'Europe.

La durée de l'association est illimitée.

II. Article 2 : Objet

Cette association a pour but :

- de contribuer à l'amélioration de la santé des personnes et de la santé publique par la formation médicale continue telle que définie par la réglementation en vigueur
- d'organiser des actions et échanges relatifs à la formation médicale continue, la recherche et l'enseignement dans les domaines médical et scientifique, la formation et l'enseignement médical .
- de coordonner toutes les actions avec les professionnels de santé et les pouvoirs publics aux échelons départemental, régional, national et européen ;
- l'organisation de conférences, de cours, et manifestations publiques en rapport avec son objet ;
- la réalisation de toute recherche en santé publique et toutes actions éducatives et informatives destinées au corps médical
- la publication de tous travaux scientifiques ;
- l'achat, la vente et la gestion de tous mobiliers et immobiliers en relation avec la poursuite de son objet, la location de locaux.

III. Article 3 : Siège social

Le siège social est fixé au 20 rue Barrier 69006 Lyon.

Il pourra être transféré par simple décision du Conseil d'Administration.

IV. Article 4 : Composition de l'association

L'association est composée de :

- a) membres d'honneur ;
- b) membres bienfaiteurs ;
- c) membres actifs ;
- d) membres adhérents.

Chaque catégorie de membres, leurs prérogatives et leurs droits à prendre part à la délibération sont définis dans le règlement intérieur.

V. Article 5 : Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd par :

- a) la démission ;
- b) le décès ;

c) la radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave, l'intéressé ayant été invité à se présenter devant le bureau pour fournir des explications après convocation par lettre recommandée avec accusé de réception.

VI. Article 6 : Ressources

Les ressources de l'association comprennent :

1. Le montant des droits d'entrée et des cotisations ; le règlement intérieur en fixe les modalités.
2. Les subventions de l'Europe, de l'Etat, des départements, des communes et toutes ressources autorisées par la loi, privées et publiques.
3. Les rémunérations reçues en contre partie de la réalisation de prestations fournies par l'association.
4. Les dons et legs.
5. Les intérêts et revenus des biens et valeurs appartenant à l'association.

VII. Article 7 : Conseil d'administration

L'association est dirigée par un Conseil d'Administration dont la composition et les modalités de renouvellement sont fixées par le règlement intérieur.

Les membres sortants sont rééligibles.

Le Conseil d'Administration choisit parmi ses membres un bureau.

VIII. Article 8 : Conseil d'Administration – réunions et pouvoirs

Le Conseil d'Administration se réunit au moins une fois par an sur convocation du président ou sur la demande du quart de ses membres par lettre ordinaire ou par courrier électronique.

Il surveille la gestion des membres du bureau.

Les décisions sont prises à la majorité des voix ; en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Le conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour autoriser tous actes qui ne sont pas réservés à l'Assemblée Générale.

IX. Article 9 : Bureau : composition

Le bureau du Conseil d'Administration se compose de :

1. un président ;
2. un ou plusieurs vice-présidents éventuellement ;
3. un secrétaire général ;
4. un trésorier.

Les membres du Bureau sont élus chaque année par le conseil d'administration et rééligibles.

X. Article 10 : Bureau : fonctions

Le président convoque les assemblées générales et les réunions du conseil d'administration. Il représente l'association dans tous les actes de la vie civile et est investi de tous pouvoirs à cet effet.

- Il a notamment qualité pour ester en justice au nom de l'association tant en demande qu'en défense. En cas d'absence ou de maladie, il est remplacé par un membre du bureau nommé par le bureau.
- Il peut déléguer au secrétaire général ou à un membre du bureau avec l'accord du bureau, certains des pouvoirs énoncés supra.

Le secrétaire général est chargé de tout ce qui concerne la correspondance et les archives. Il rédige les procès-verbaux des délibérations et en assure la transcription sur les registres. Il tient le registre spécial, prévu par l'article 5 de la loi du 1er juillet 1901 et les articles 6 et 31 du décret du 16 août 1901. Il assure l'exécution des formalités prescrites par lesdits articles.

Le trésorier est chargé de la gestion de l'association, perçoit les recettes, effectue les paiements, sous le contrôle du président. Il tient une comptabilité régulière de toutes les opérations et rend compte à l'assemblée générale qui statue sur la gestion.

Il fait ouvrir et fonctionner au nom de l'association, auprès de toute banque ou tout établissement de crédit, tout compte de dépôt ou compte courant. Il crée, signe, accepte, endosse et acquitte tout chèque et ordre de virement pour le fonctionnement des comptes. Le RI fixe le montant au-delà duquel la contre signature du président est nécessaire.

XI. Article 11 : Assemblée Générale Ordinaire

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres actifs de l'association.

L'assemblée générale ordinaire se réunit chaque année dans les 6 mois qui suivent la clôture des comptes de l'année en cours.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par lettre ordinaire ou par courrier électronique.

L'assemblée générale détermine les orientations de l'association, elle reçoit les comptes rendus du conseil d'administration, l'état des comptes, les discute et est appelée à les valider.

L'ordre du jour est indiqué sur les convocations.

Seuls les points indiqués à l'ordre du jour peuvent faire l'objet d'une décision.

Le président préside l'assemblée générale et expose la situation morale de l'association.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'assemblée générale.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au remplacement des membres du Conseil sortants.

Quorum

Le quorum minimum requis pour cette assemblée générale ordinaire est de 50% des membres actifs présents ou représentés.

Si le quorum n'est pas atteint, l'assemblée générale ordinaire est à nouveau convoquée à quinze jours d'intervalle au moins et peut alors délibérer quel que soit le nombre de présents.

Décisions

Toutes les délibérations de l'assemblée générale ordinaire sont prises à main levée.

Le scrutin à bulletin secret peut être demandé par un seul membre quelle que soit sa représentation en voix.

Les modalités de représentation sont définies par le règlement intérieur.

XII. Article 12 : Assemblée Générale Extraordinaire

Si besoin est, le président ou la moitié plus un des membres actifs peut convoquer une Assemblée Générale Extraordinaire, suivant les formalités prévues par l'article 11.

Objet

L'assemblée générale extraordinaire a seule compétence pour modifier les statuts, décider la dissolution de l'association et l'attribution des biens de l'association, sa fusion avec toute autre association poursuivant un but analogue, ou son affiliation à une union d'associations proposée par le conseil d'administration.

Convocation

Elle doit être convoquée spécialement par le président ou à la requête de la moitié plus un des membres actifs.

La convocation doit indiquer l'ordre du jour et comporter en annexe le texte de modification proposée.

Les convocations doivent être envoyées aux membres actifs au moins 15 jours à l'avance par courrier simple ou par courrier électronique.

Quorum

Le quorum est de 66 % des membres actifs.

Si le quorum, n'est pas atteint, l'assemblée générale extraordinaire est à nouveau convoquée à quinze jours d'intervalle au moins et peut alors délibérer quel que soit le nombre de présents.

Décisions

Toutes les délibérations de l'assemblée générale extraordinaire sont prises à main levée.

Le scrutin à bulletin secret peut être demandé par un seul membre quelle que soit sa représentation en voix.

XIII. Article 13 : Règlement intérieur

Un règlement intérieur, sur proposition du bureau, est établi par le conseil d'administration qui le fait approuver par l'assemblée générale.

Ce règlement est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

XIV. Article 14 : Dissolution et liquidation

En cas de dissolution, volontaire prononcée par les deux tiers au moins des membres présents à l'assemblée générale extraordinaire, statutaire ou judiciaire, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1^{er} juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

Fait à Lyon le 12 janvier 2012

Dr Philippe Génard
président

Dr Pierre Wolf
secrétaire général